

DROIT ET HANDICAP

07 / 2023 (17.10.2023)

LPP : force obligatoire, survenance de l'incapacité de travail déterminante, maintien de l'assurance selon l'art. 26a LPP

Dans son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), le Tribunal fédéral s'est penché sur trois questions déterminantes en lien avec le droit au versement d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle: force obligatoire des constatations de l'AI, survenance de l'incapacité de travail déterminante en matière de compétence d'octroi des prestations d'invalidité et conditions de maintien de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#) porte sur l'état de fait suivant:

Une femme employée jusqu'à fin septembre 2016 par une banque et assurée à titre obligatoire auprès de la caisse de pension des Grisons a déposé, en automne 2016, une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité (AI) en raison de troubles de la vision. En janvier 2017, elle a subi l'ablation d'une tumeur cérébrale (méningiome) bénigne. Après la mise en œuvre de mesures de réadaptation de l'AI, l'assurée a recouvré sa pleine capacité de travail dès l'été 2018. À compter de mi-octobre 2018, elle a été sous contrat à durée indéterminée auprès d'un nouvel employeur et assurée à titre obligatoire auprès de la caisse de pension glaronaise. En automne 2018, une récurrence du méningiome s'est déclarée, nécessitant une nouvelle intervention chirurgicale pratiquée en décembre 2018. Lors de cette

intervention, une artère du cerveau a été lésée, entraînant de graves conséquences pour la santé de l'assurée et aboutissant à une invalidité et une impotence.

Se basant sur un recours contre la décision rendue par la suite par l'AI, le Tribunal administratif du canton de Glaris a constaté que l'AI devait accorder à l'assurée une rente AI entière pour la période de juillet 2017 à septembre 2018 ainsi qu'à compter de décembre 2018.

Par la suite, l'assurée s'est adressée à la caisse de pension glaronaise auprès de laquelle elle était obligatoirement assurée dès mi-octobre 2018 dans le cadre de la prévoyance professionnelle, en lui demandant le versement d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle. La caisse de pension glaronaise s'est déclarée incompétente en la matière et a exclu l'assurée de l'assurance de prévoyance à titre rétroactif.

Elle a motivé cette exclusion en faisant valoir que conformément à l'art. 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'assurée continuait d'être couverte par son ancienne caisse de pension des Grisons.

Par la suite, l'assurée a porté plainte contre la caisse de pension glaronaise. Le Tribunal administratif du canton de Glaris a admis la plainte et obligé la caisse de pension glaronaise à lui verser des prestations d'invalidité. Celle-ci a ensuite porté le cas devant le Tribunal fédéral en faisant valoir que c'était l'incapacité de travail survenue avant l'entrée en fonction de l'assurée en octobre 2018 qui était déterminante en matière de compétence d'octroi de prestations d'invalidité. Elle a ajouté que dans l'hypothèse où l'incapacité de travail survenue en décembre 2018 serait quand même qualifiée de déterminante, la caisse de pension glaronaise serait déliée de toute obligation de verser des prestations du fait que l'assurée, conformément à l'art. 26a LPP, était restée assurée auprès de sa caisse de pension précédente, à savoir celle des Grisons.

Par son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la caisse de pension glaronaise et appuyé la décision du Tribunal administratif du canton de Glaris. Ce faisant, il a confirmé le droit de l'assurée, décédée entretemps, au versement de prestations d'invalidité de la part de la caisse de pension glaronaise. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral devait répondre à trois questions déterminantes que nous développons ci-après plus en détail, dans l'ordre chronologique :

- Dans la procédure de recours de l'AI, les constatations de l'AI resp. du

Tribunal administratif de Glaris déploient-ils une force obligatoire à l'égard de la caisse de pension glaronaise?

- Quand l'incapacité de travail déterminante en termes de compétence d'octroi des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle est-elle survenue dans le présent cas?
- Dans le présent cas, y a-t-il lieu d'admettre le maintien de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP auprès de l'ancienne caisse de pension de l'assurée, à savoir celle des Grisons?

Force obligatoire

Dans son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), le Tribunal fédéral formule d'abord les observations suivantes : les constatations faites par l'AI dans la procédure AI sont en principe contraignantes pour les caisses de pension. Cette force obligatoire présuppose toutefois que l'AI ait associé la caisse de pension à la procédure AI en lui communiquant son préavis resp. sa décision, et en lui donnant ainsi l'occasion de faire recours contre cette décision. La force obligatoire présuppose en outre que le point de vue de l'AI n'apparaisse pas manifestement intenable et que la question concrètement posée ait été décisive pour l'évaluation par l'AI du droit de la personne assurée aux prestations. De plus, une caisse de pension n'est liée aux constatations de l'AI que si les questions relevant du droit de l'AI et celles relevant du droit de la prévoyance professionnelle sont identiques ou comparables.

Dans le cas à juger, le Tribunal fédéral constate que le Tribunal administratif du canton de Glaris a certes relevé dans la procédure de recours AI, en se basant sur l'art. 29^{bis} du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), qu'une nouvelle année

d'attente ne s'appliquait pas du fait qu'il s'agissait d'une « incapacité de travail de même origine », si bien que l'assurée avait de ce fait droit à une rente entière de l'AI à compter de décembre 2018. Or de l'avis du Tribunal fédéral, l'art. 29^{bis} RAI – selon lequel il n'y a pas lieu d'attendre une nouvelle fois la fin d'une période d'attente d'une année lorsque la rente AI a été supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, mais que la personne assurée présente ensuite à nouveau, dans les trois ans qui suivent, un taux d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine – concerne une question qui relève exclusivement du droit de l'AI. Vu qu'elle n'est pas comparable à la question relevant du droit de la prévoyance qui porte sur la compétence d'octroi d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, la décision de l'AI ne déploie selon le Tribunal fédéral pas de force obligatoire à l'égard de la caisse de pension glaronaise.

Compétence d'octroi de prestations d'invalidité

Dans son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), le Tribunal fédéral précise en outre ceci : une personne a droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle si elle est invalide à au moins 40% au sens de l'AI et qu'elle était assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (cf. art. 23 let. a LPP). La compétence d'octroi de prestations d'invalidité incombe par conséquent à l'institution de prévoyance auprès de laquelle la personne concernée était assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de son invalidité ultérieure. Selon la jurisprudence, l'incapacité de travail est considérée comme déterminante

à compter d'un taux de 20% au moins. Une condition supplémentaire réside dans la présence d'une étroite connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité.

Selon le Tribunal fédéral, une connexité matérielle est admise si l'atteinte à la santé ayant entraîné le versement d'une rente d'invalidité de l'AI est pour l'essentiel identique à celle ayant conduit, pendant la durée du rapport d'assurance avec la caisse de pension concernée, à une incapacité de travail d'au moins 20%. En ce qui concerne le rapport temporel, le tribunal fédéral renvoie à sa jurisprudence selon laquelle un tel rapport n'est plus admis et est considéré comme interrompu si la personne assurée présente, dans une activité adaptée exercée pendant plus de 3 mois, une capacité de travail supérieure à 80%.

Dans le cas à juger, le Tribunal fédéral devait trancher la question de savoir s'il existe une étroite connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail attestée entre l'été 2016 (c.-à-d. encore pendant le rapport de prévoyance avec la caisse de pension des Grisons) et les atteintes à la santé invalidantes survenues à la suite de l'intervention chirurgicale de décembre 2018 (donc pendant le rapport de prévoyance avec la caisse de pension glaronaise).

Étant donné que l'assurée présentait, de juillet à décembre 2018, une pleine capacité de travail après l'opération initiale, le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion dans son arrêt que la connexité temporelle a été interrompue.

Quant à la question relative à la connexité matérielle, le Tribunal fédéral fait un résumé de sa jurisprudence rendue jusqu'ici :

- Le caractère et la nature de l'atteinte à la santé sont déterminants.
- Un rapport causal entre les états de santé à comparer ne fonde pas à lui seul l'existence d'une étroite connexité matérielle.
- L'atteinte à la santé qui, au final, s'est avérée invalidante doit avoir contribué à marquer le processus pathologique de manière visible et importante déjà au moment où le rapport de prévoyance professionnelle en question était encore en cours.
- L'ajout d'un nouvel élément ayant pour effet de péjorer la capacité de travail n'exclut pas la présence du lien de connexité matériel.
- Une symptomatologie quasiment identique n'est pas présumée, d'autant moins que les symptômes des maladies évolutives peuvent par la suite se modifier sensiblement.
- Les états pathologiques à comparer doivent pouvoir être attribués à un événement homogène et continu qui, en substance, est imputable à une cause commune.

Dans le cas à juger, le Tribunal fédéral en arrive par conséquent à la conclusion que chez cette assurée, l'échec du traitement de la pathologie initiale a donné lieu à une lourde atteinte à la santé d'une nature complètement différente et que les suites opératoires ne faisaient pas partie de la pathologie initiale. Les suites opératoires se sont bien davantage superposées à la pathologie initiale et ses conséquences. Le Tribunal fédéral a donc jugé que l'incapacité de travail survenue en décembre 2018 était à considérer comme un nouvel événement assuré resp. comme un nouveau cas de prévoyance.

Maintien de l'assurance selon l'art. 26a LPP

Devant le Tribunal fédéral, la caisse de pension glaronaise a fait valoir que l'intéressée continuait à être assurée, au sens de l'art. 26a al. 1 LPP, auprès de son ancienne caisse de pension, à savoir celle des Grisons, et qu'elle n'avait de ce fait aucunement été assujettie à la caisse de pension glaronaise. À ce sujet, le Tribunal fédéral précise dans son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), que selon l'art. 26a al. 1 LPP, une personne reste assurée, après la réduction ou la suppression de sa rente AI, avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la caisse de pension tenue de lui verser des prestations, pour autant qu'elle ait auparavant participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative. Le Tribunal fédéral précise cependant que chaque cas où une rente AI est réduite ou supprimée après la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel ne déclenche pas d'emblée le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP ; le maintien provisoire s'applique bien davantage aux seuls bénéficiaires de rentes ayant un potentiel de réadaptation chez qui ni l'état de santé ni la situation de revenus ne s'est modifié de sorte à impacter leur droit à des prestations – donc « réadaptation pour sortir de la rente ». Les cas où la rente AI a été réduite ou supprimée dans le cadre de la procédure de révision et suite à des mesures de réadaptation professionnelle ayant pour but de tirer parti d'une performance améliorée ne sont pas régis par l'art. 26a LPP, a précisé le Tribunal fédéral.

Dans le cas à juger, le Tribunal fédéral a constaté que l'assurée avait certes

participé, après la première intervention chirurgicale, à des mesures d'ordre professionnel entre l'été 2017 jusqu'à mi-2018. Or, ces mesures n'ont pas eu pour objet l'activation de son potentiel de réadaptation, mais l'adaptation, en vue d'une activité lucrative, à son état de santé qui s'est trouvé amélioré après la première intervention chirurgicale. Le Tribunal fédéral a par conséquent estimé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le maintien de l'assurance auprès de la caisse de pension des Grisons au sens de l'art. 26a LPP.

Droit aux prestations d'invalidité admis par le Tribunal fédéral

Dans son arrêt du 19 juillet 2023, [9C 381/2022](#), le Tribunal fédéral en arrive donc à la conclusion, dans le présent cas,

- que les constatations du Tribunal administratif du canton de Glaris n'ont

pas force obligatoire à l'égard de la caisse de pension glaronaise dans la procédure de recours AI,

- que l'incapacité de travail déterminante en matière de compétence d'octroi de prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle est survenue en décembre 2018, et
- qu'il n'a pas eu maintien de l'assurance auprès de l'ancienne caisse de pension de l'assurée, à savoir celle des Grisons, au sens de l'art. 26a LPP.

Le Tribunal fédéral a par conséquent rejeté le recours de la caisse de pension glaronaise et appuyé la décision du Tribunal administratif du canton de Glaris. Ce faisant, il a confirmé que l'assurée, qui est décédée depuis lors, avait droit au versement de prestations d'invalidité de la part de la caisse de pension glaronaise.

Impressum

Auteures: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales
Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch